Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Méthanisation agricole à Vraignes-en-Vermandois

2. Identification du demandeur *(remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)*

2.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom

2.1.b Personne morale *(vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :*

Dénomination ou raison sociale: SANAMETHAN

N° SIRET: 49861480900024 Forme juridique: SAS

Qualité du signataire: Directeur technique

2.2 Coordonnées *(adresse du domicile ou du siège social)*

N° de téléphone: Adresse électronique: sanamethan@orange.fr

N° voie: 7 Type de voie: rue Nom de voie: due 11 novembre

Lieu-dit ou BP:

Code postal: 80800 Commune: MARCELCAVE

Si le demandeur réside à l'étranger Pays: Province/Région:

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté ☐ Madame ☐ Monsieur ☑

Nom, prénom: Chombart Rémi Société: SAS SANAMETHAN

Service: Fonction: Directeur technique

Adresse

N° voie: 7 Type de voie: rue Nom de voie: du 11 novembre

Lieu-dit ou BP:

Code postal: 80800 Commune: MARCELCAVE

N° de téléphone | Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie | Type de voie: Chaussée | Nom de la voie: Brunehaut

Lieu-dit ou BP: La vallée perdu

Code postal: 80240 | Commune: VRAIGNES EN VERMANDOIS

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui ☐ Non ☑

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui ☑ Non ☐

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée : Site de méthanisation sur Vraignes-en-Vermandois

Pas de stockage déporté- Épandage sur plusieurs communes (voir liste dans le dossier)

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet de la SAS SANAMETHAN vise à construire et exploiter une installation de méthanisation de matières organiques à Vraignes-en-Vermandois (SOMME)
Cette installation traitera moins de 100 T/j de matière organique d'origine agricole.
Les 13 exploitants agricoles porteurs de projet sont situées dans un périmètre de 40 km du site en projet. (distance routière)
Le traitement de ces matières permettra la production:
- de biométhane, gaz d'origine renouvelable qui sera injecté sur le réseau du distributeur GrDF après épuration; de Co2 valorisé en industrie agro-alimentaire; de digestats bruts valorisée en épandage sur les terres de ces mêmes exploitants.

La liste des matières entrantes sur le site actuellement envisagée est la suivante :

BIOMASSE	TONNAGE (Tonnes/an)	
CIVE	8000	
Fumiers, lisiers, effluents d'élevage	500	(fumiers)
Déchets végétaux	9500	(Déchets de légumes, pelures, déchets de PdT)
Déchets de céréales	550	(pailles céréales, issues de silo)
Boues	9000	
Déchets IAA	6524	(Pulpe de betterave,Gâteau de filtration,son broyé, raté de caramel)
Cultures dédiées	1000	
Déchets verts	250	
TOTAL	35324	

Le digestat généré doit être valorisé en agriculture dans le cadre d'une agriculture durable. Il a donc été décidé d'écarter de la liste des déchets admissibles les déchets susceptibles de dégrader la qualité agronomique et sanitaire du digestat, même si certains peuvent être méthanisés au regard de la réglementation. Les déchets non admis seront :
• les déchets dangereux au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
• les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection,
• les déchets radioactifs,
• les ordures ménagères brutes et les déchets de dessablage et de curage des égouts,
• et de manière générale, tout déchet susceptible de nuire à l'innocuité du digestat.

Traitement des matières et production de gaz :
Les matières sont envoyées au digesteur via la trémie d'incoporation. Le procédé de méthanisation sera de type infiniment mélangé mésophile avec agitation mécanique (température de digestion autour de 40 °C). Le digestion de ces matières permettra la production de biogaz, gaz d'origine renouvelable, capté au niveau du ciel gazeux.
Une fois épuré, le biométhane sera injecté sur le réseau du distributeur GrDF.

Valorisation du digestat :
En sortie de digesteur, le digestat subira une séparation de phase. Le digestat sera épandu sur les parcelles des mêmes exploitation agricoles.

La digestion anaérobie est un procédé conservatif pour les éléments n'entrant pas dans la composition du biogaz, notamment les éléments fertilisants (N, P, K) et amendants (matière organique stable – précurseurs d'humus).
Les digestats présentent donc un intérêt important en agriculture en tant que matière fertilisante et amendante.

Le site projet est composé des bâtiments suivants :
Bureau, bâtiments techniques (local électrique, local pompes, épuration gaz, chaudière),

Le projet est composé des parties suivantes :
1 bâtiment pour réception des fumiers
1 bâtiment pour les bureaux et sanitaires
1 local pompe entre les digesteurs

Les équipements sont :
1 pont bascule, 2 trémies d'incorporation, 2 préfosses
1 zone de stockage d'intrants (type silos de 2800 m^2 X 2),
4 digesteurs de 1780 m3 chacun avec ciel gazeux confiné par des membranes,
1 fosse post-digesteur (stockage de digestat) de 3184 m3 avec ciel gazeux confiné par des membranes,
2 fosses de stockage de digestat liquide de 9420 m3 et 5298 chacune
1 bâtiment de stockage de digestat solide de 375 m^2
1 torchère, bassins et réserve incendie,
1 unité d'épuration du biogaz avec chaudière

Un poste d'injection appartenant à GRDF permet d'injecter le biométhane produit dans le réseau.

Le système d'épuration: CRYO PUR (cf annexe 9)
- 1 unité de pré-traitement: désulfuration, déshumidification, dépollution
- 1 unité de décarbonatation: séparation et liquéfaction du CO2
- 1 unité de Liquéfaction du CO2

Le CO2 liquide sera transporté par bonbonnes en camion et acheminé vers les lieux de valorisation.
CRYOPUR assurera la maintenance des installations

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site ☑ Site existant ☐

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2781.2	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b.La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement: 97 t/j - 35324 t/an Capacité maximale de traitement de biogaz: 350 Nm3/h	E
IOTA 2.1.4.0	2.1.4.0. Epandage d'effluents 1° Azote total supérieur à 10 t/an	La quantité d'effluents ou de boues épandues est de 183,38 t/an d'azote (Connexe à l'enregistrement ICPE)	A
IOTA 2.1.5.0	2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet sont égale à 3,45 ha	D

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.
Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui ☐ Non ☐

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☑	Le projet n'est pas situé dans une ZNIEFF (type I et type II) Certaines parcelles du plan d'épandage sont située en ZNIEFF : - de type I: 220005028 - 220005026 - 220013996 - 220005023 - de type II: 220030043
En zone de montagne ?	☐	☑	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	☐	☑	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☑	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☑	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	☑	☐	Le conseil général a finalisé la première phase d'étude. Le premier volet du PPBE a été arrêté le 5 novembre 2012
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	☐	☑	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☑	identification des zones humides selon les critères dit Police de l'eau négative

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☑	☐	Les communes de Chuignes et Chugnolles incluses au plan d'épandage sont concernées par le plan de prévention des risques Inondations du canton de Chaulne et Bray-sur-Sommme approuvé le 22 juillet 2008. . Pour éviter le risque ruissellement et ravinement, les recommandations d'exploitation sont respectées. Le travail du sol est perpendiculaire au sens de la pente. Le sol est couvert entre 2 cultures. Aucune constructuction n'est prévue sur ces parcelles
Dans un site ou sur des sols pollués ? *[Site répertorié dans l'inventaire* BASOL*]*	☐	☑	
Dans une zone de répartition des eaux ? *[R.211-71 du code de l'environnement]*	☐	☑	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	☐	☑	Le site n'est pas dans un captage rapproché et aucun épandage ne sera réalisé en périmètre de captage rapproché.
Dans un site inscrit ?	☐	☑	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☐	☑	
D'un site classé ?	☑	☐	02SC05 - Parc du Château de Caulaincourt à 3400m

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		**Oui**	**Non**	**NC[1]**	**Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle**
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☑	☐	☐	Un forage inférieur à 1000m² est prévu pour alimenter le méthaniseur en eau. Les prélèvements seront limités. La récupération des eaux de pluies sera privilégiée
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☑	☐	Pas d'impact compte tenu du faible volume pompé par le forage

1 Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☑	☐	Equilibre déblais-remblais
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☑	☐	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☑	☐	Parcelle cultivée. Pas de défrichement prévu.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☑	☐	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	☐	☑	☐	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☑	☐	Le site est à vocation agricole
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☑	☐	☐	Risque incendie, explosion, déversement accidentel, rejet de gaz maîtrisés par les mesures de sécurité réglementaires
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☑	☐	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☑ ☐	☐ ☑	☐ ☐	Risques sanitaires dû à la méthanisation. Le site sera soumis à agrément sanitaire. Rejets atmosphériques de faible ampleur de la chaudière.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☑	☐	☐	Approvisionnements de l'unité et départs des digestats essentiellement en véhicules agricoles et camions. Départ du CO2 liquide en camions, système de remplacement d'une citerne pleine par une vide Volumes sortants en remplacements des volumes transportés aujourd'hui par chaque apporteur de matière.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☑ ☐	☐ ☑	☐ ☐	Quelques moteurs, cheminée, équipements de prétraitement de la matière, compression du biogaz et véhicules mais le site ne sera pas particulièrement bruyant. Compte tenu de l'absence de tiers dans un rayon de 400 m et du respect de la réglementation acoustique, les nuisances à l'extérieur du site ne sont pas redoutées.
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☑ ☐	☐ ☑	☐ ☐	Certaines matières reçues peuvent émettre des odeurs. La matières les plus odorantes seront traitées le plus rapidement possible dans l'unité de méthanisation et non laissées à l'air libre. Le stockage de ces matières avant leur introduction ne dépassera pas quelques jours. Le digestat de méthanisation émet beaucoup moins d'odeur qu'un effluent agricole brut
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	Le site n'est pas particulièrement éclairé. Eclairage diurne/nocturne en zone rurale selon les saisons mais non permanent. Eclairage indispensable en hiver par exemple à certaines heures pour la sécurité du travail.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☑	☐	☐	Rejets atmosphériques des véhicules, chaudière, traitement du biogaz. La valorisation du CO2 évite les rejets dans l'atmosphère
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☑	☐	☐	Pas d'eaux résiduaires. Seules les eaux pluviales propres sont infiltrées à la parcelle. Les autres effluents éventuellement produits (jus, lavage) sont recyclés au sein du site méthanisation.
	Engendre t-il des d'effluents ?	☑	☐	☐	Valorisation des digestats par retour au sol. Les digestats liquides seront épandus sur les parcelles à proximité du site et les digestats solides sur les terres des agriculteurs les plus éloignés.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☑	☐	☐	Les digestats constituent l'essentiel des déchets produits. Les autres déchets sont à la marge : déchets de maintenance, déchets inertes, déchets d'emballages sont éliminés selon les filières adéquates.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☑	☐	L'insertion paysagère du site a été envisagée selon les exigences urbanistiques (couleurs et type de matériaux, plantations, etc...).
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	☐	☑	☐	Le site est à caractère agricole au titre du code rural ; il contribue au développement des activités agricoles

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui ☐ Non ☑ Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui ☐ Non ☑ Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

-Gestion des odeurs : stockages contrôlés des matières potentiellement odorantes.
-Mesures paysagères : couleur des matériaux, enterrement partiel des équipements, plantations.
-Gestion des eaux : recyclage des eaux chargées, régulation des eaux pluviales, séparation des réseaux
-Gestion des épandages : plan d'épandage avec étude agro-pédologique (aptitude des sols,pente, hydromorphie, bilan exploitations) . Plan d'épandage réalisé selon le principe d'équilibre de fertilisation.
- Valorisation du CO2: Le CO2 liquéfié par cryogénie est valorisé en industrie agroalimentaire. Suppression du rejet des gaz à effets de serres dans l'atmosphérique.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].*

Si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, dans un état compatible avec le document d'urbanisme en vigueur à la date de la cessation.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A VRAIGNES-EN-VERMANDOIS Le 18/11/2020

Signature du demandeur

Directeur technique - M. Chombart Rémi

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée *[1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres *[2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau *[3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Requête pour une échelle plus réduite ☑ : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 *[titre 1er du livre V du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale *[4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [*7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions *[8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	☑

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés *[Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].* Non concerné	☐
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☑
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☑
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire *[1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement *[2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement. Non concerné	☐
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : *[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	☑

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	☑
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 Non concerné	☐
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	☑
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement Non concerné	☐
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	☑
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☑
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☑

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 : Non concerné	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 *[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]*. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence *[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; *[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites *[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables *[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : *[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* :	☐
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; *[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; *[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous *[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐

Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 : Non concerné	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☐
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 *[10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. *[11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. *[12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	